COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE

Délibération n°2024-154 du 11 décembre 2024
Portant sur la validation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service 2023 pour l'assainissement collectif

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le onze décembre à 17 heures, le Conseil de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, légalement convoqué le 5 décembre 2024, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes d'AUZANCES, sous la présidence de Madame Valérie SIMONET, Présidente.

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents : 37	Votants : 47	POUR : 47
Pouvoirs : 10	Abstention : 0	CONTRE : 0
Excusés : 10 Absents : 5	Exprimés : 47	

Présents : MM. SIMONET V, BERTHON, GRASS, GRANGE, SIMON, LE CORRE, JAMME, FERRIER, DECHAMPS *suppléante* JOULOT, ÉCHEVARNE, PERRIER S, BOUCHET, PIERRON, MOUNAUD, NOVAIS, FAUCONNET, COTENTIN, MONTEIL, PAYARD C, MAZET, PAYARD J, SOULEBOT, SCHMIDT, MOREAU, PLAS, DESGRANGES, LUQUET A, BERGER, MÉANARD, MORANÇAIS, PINLON, TRIMOULINARD, BREUIL, CHADEYRON *suppléante* GUYONNET, GLOMOT, PARROT *suppléante* DUBSAY, FAUCHER.

Pouvoirs : SCARAMUCCIA à SIMON, LUQUET L à TRIMOULINARD, GALINDO à LUQUET A, VIRGOULAY à COTENTIN, BOUDINEAU à FERRIER, RAMOS à FAUCONNET, VENTENAT à GRASS, VIALTAIX à DESGRANGES, DESARMENIEN à SIMONET V, FONTVIELLE à NOVAIS.

Excusés : DESCLOUX, BIGOURET, RICHIN, CONCHON, GIRAUD LAJOIE, WELZER, CHEFDEVILLE, CORDIER, ROULLAND, LARGE.

Absents : SIMONET B, VERDIER, PERRIER F, D'HULSTER, BRUNET.

Secrétaire de séance : Félix BERGER

Rapporteur : Valérie SIMONET, Présidente

Le rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC) et non collectif (SPANC), complété de la note d'information de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, doit être présenté à l'assemblée délibérante au plus tard dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice du service.
Il est précisé que chaque Maire devra présenter ce rapport à son conseil municipal avant le 31 décembre 2024, conformément au CGCT – art. D2224.3, à savoir :

- Le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque commune ayant transférée l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le Maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçu du ou des établissements publics de coopération intercommunale concerné.

Ce rapport indique :

- La nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée ;
- Le prix total et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code.

Le rapport annuel 2023 est annexé à la présente délibération ainsi qu'une note d'information de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20241211-2024-154-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

La communauté de communes n'ayant pu, du fait des évènements de l'année 2024, délibérer sur le RPQS dans les temps, les communes concernées ne pourront respecter ce délai du 31 décembre 2024. Elles devront donc présenter ce bilan à leurs conseils municipaux dans les meilleurs délais.

Il est proposé au Conseil communautaire d' :

- ADOPTER le rapport annuel, annexé à la présente délibération, portant sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif au titre de l'année 2023.

La délibération a été adoptée à l'UNANIMITÉ.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Affiché et transmis en sous-préfecture le 18 décembre 2024
Pour copie conforme, le 18 décembre 2024

La Présidente,
Valérie SIMONET

MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE
Rue de l'Etang
23700 AUZANCES
Tél. 05 55 67 04 99
Fax 05 55 83 01 81

Le Secrétaire de séance,
Félix BERGER

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20241211-2024-154-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024